



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Reglementation

Question écrite n° 467

#### Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les disparités qui existent en matière de retrait du permis de conduire selon que ce retrait résulte d'une procédure administrative ou d'une procédure judiciaire. Même si des arguments de caractère juridique pourraient justifier les deux procédures, soumises à des modalités d'application qui leur sont propres, il n'en demeure pas moins qu'elles donnent naissance à des anomalies inacceptables. En effet, les contrevenants ayant fait l'objet d'une poursuite judiciaire peuvent obtenir du tribunal que la suspension du permis de conduire qui leur est infligée soit exécutée, surtout s'il s'agit de conducteurs de poids lourds, à des périodes (fin de semaine, par exemple) qui ne les empêchent pas d'exercer leur activité professionnelle. Par contre, lorsque la suspension résulte d'une procédure administrative, aucune possibilité d'aménagement ne peut être décidée par le préfet, même si cette décision administrative intervient après avis d'une commission comportant des représentants des usagers. Ces différences sont extrêmement regrettables. Dans les faits, lorsqu'il s'agit surtout de chauffeurs de poids lourds, la suspension de permis qui leur est infligée pénalise plus leurs employeurs qu'eux-mêmes. En ce qui les concerne, elle risque d'entraîner en outre des conséquences extrêmement dommageables pour leur emploi. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le préfet puisse prévoir des assouplissements pour l'exécution du retrait du permis de conduire. Celui, par exemple, consistant en un retrait pour un mois, pourrait être exécuté durant les congés annuels du contrevenant.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'article L 18 du code de la route permettent au préfet d'intervenir rapidement, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont confiés en matière de sécurité publique, et, dans l'attente d'une éventuelle décision judiciaire, d'interdire pendant une durée limitée, à un conducteur qui s'est révélé dangereux pour lui-même et pour les autres, de conduire un véhicule. Cette mesure consiste à suspendre la validité du permis de conduire de l'intéressé ; il convient en effet de rappeler que ce document est un certificat d'aptitude, délivré sous la responsabilité de l'autorité administrative. Sa suspension constitue, ainsi que l'a confirmé maintes fois le Conseil d'Etat, une « mesure d'ordre public, de caractère essentiellement préventif ». C'est pourquoi ni la loi no 75-624 du 11 juillet 1975 ni ses modifications ultérieures n'ont prévu la possibilité d'aménager les conditions de ce retrait temporaire du titre autorisant la conduite de véhicules automobiles. Il est exact, en revanche, que les décisions judiciaires consécutives aux mêmes infractions peuvent, en application des articles 55-1 et R 1 du code pénal, être aménagées dans leur exécution par le juge. Lorsqu'elles interviennent, ces décisions judiciaires se substituent, dans tous leurs effets, aux mesures de sûreté administratives qui auraient été prises antérieurement. En ce qui concerne les conducteurs pour lesquels l'usage d'un véhicule constitue un élément indispensable à l'exercice de leur profession, leur situation fait systématiquement l'objet d'un examen particulièrement attentif par les préfets, auxquels des instructions ont été données afin qu'ils en tiennent compte dans toute la mesure du possible. En tout état de cause, si la mesure de suspension du permis de conduire peut apparaître spécialement rigoureuse lorsqu'elle est prise à l'égard d'un conducteur dont le véhicule constitue un outil de travail, il convient de souligner que l'égalité des citoyens devant la loi, quelles que soient les contraintes

et les penalites qu'elle impose, est un principe general du droit ayant valeur constitutionnelle.

## Données clés

**Auteur** : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

**Circonscription** : - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 467

**Rubrique** : Permis de conduire

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 juillet 1988, page 2172